

**Avis et communications
de la**

Direction générale des douanes et droits indirects

**Avis aux importateurs
de certains bovins originaires de pays tiers**

En application des règlements (CE) n° 437 et (CE) n° 438 (JOUE L 128/09) sont ouverts, du 1^{er} juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante, les contingents tarifaires à droits réduits ci-après.

Actuellement sous certificats d'importation, ces contingents tarifaires sont à **compter du 1^{er} juillet 2009** gérés par les services de la Commission, en suivant l'ordre chronologique des dates d'enregistrement des déclarations de mise en libre pratique au titre desquelles les demandes d'imputation sont établies (procédure du fur et à mesure).

Le bureau E4 de la direction générale assure le suivi de cette procédure.

Les certificats d'importation délivrés avant le 1^{er} juillet 2009 au titre de ces importations restent recevables dans les limites de leur durée de leur validité.

I : Jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement * :

Ancien numéro d'ordre	Nouveau numéro d'ordre	Codes TARIC	Droit contingentaire	Montant de la garantie	Volume (têtes)
09.4005	09.0113	0102.90.05 10	16 % + 582 E/ tonne	28 E/ tête	24 070
		0102.90.29 10		56 E/ tête	
		0102.90.49 10		105 E/ tête	

* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

Les marchandises mises en libre pratique restant sous surveillance douanière au titre de l'article 166 du Rt (CE) n° 450/08 (JOUE L 145/08), pour demander le bénéfice du contingent tarifaire l'opérateur doit :

- constituer auprès des autorités douanières compétentes une garantie (CGTG), dont les montants sont précisés ci-dessus, destinée à assurer le respect de l'obligation d'engraissement ou la perception des droits de douane non payés si cette obligation n'était pas remplie.

- - communiquer également, dans le délai d'un mois à compter de la date des opérations de mise en libre pratique, les coordonnées des unités de production dans lesquelles l'engraissement sera réalisé,

II : Taureaux, vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie :

Ancien numéro d'ordre	Nouveau numéro d'ordre	Codes TARIC	Désignation des marchandises *	Droit contingentaire	Volume (têtes)
09.4196	09.0114	0102 90 05 20 0102 90 05 40 0102 90 29 20 0102 90 29 40 0102 90 49 20 0102 90 49 40 0102 90 59 11 0102 90 59 19	Vaches et génisses, autres que celles destinées à la boucherie, des races de montagne suivantes : grise, brune, jaune, tachetée du Simmental et du Pinzgau.	6 %	710

		0102 90 59 31 0102 90 59 39 0102 90 69 10 0102 90 69 30			
09.4197	09.0115	0102 90 05 30 0102 90 05 40 0102 90 05 50 0102 90 29 30 0102 90 29 40 0102 90 29 50 0102 90 49 30 0102 90 49 40 0102 90 49 50 0102 90 59 21 0102 90 59 29 0102 90 59 31 0102 90 59 39 0102 90 69 20 0102 90 69 30 0102 90 79 21 0102 90 79 29	Taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental et des races de Schwyz et de Fribourg	4 %	711

* La désignation des marchandises n'a qu'une valeur indicative ; la préférence tarifaire est accordée en fonction du code NC, sauf s'il s'agit d'un extrait de position, qui doit être à la fois défini par la NC et la désignation de la marchandise ou par le code TARIC seul.

Les marchandises mises en libre pratique restant sous surveillance douanière au titre de l'article 166 du Rt (CE) n° 450/08 (JOUE L 145/08), pour demander le bénéfice du contingent tarifaire l'opérateur doit :

- constituer, auprès des autorités douanières compétentes une garantie (CGTG) équivalant au montant des droits non payés, destinée à assurer le respect de l'obligation de non abattage ainsi que la perception des droits de douane à recouvrer si cette obligation n'était pas respectée.
- présenter en outre, au titre du contingent n° d'ordre 09.0115, un certificat d'ascendance pour les taureaux et un certificat d'ascendance, ou un certificat d'inscription au livre généalogique attestant la pureté de la race, pour les vaches et les génisses.

III : Libération de la garantie :

Sauf cas de force majeure, la garantie constituée au titre de l'un ou l'autre des contingents tarifaires n'est libérée que lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières que les bovins:

- a) ont été (uniquement pour le contingent n° d'ordre 09.0113) engraisés dans l'exploitation ou les exploitations notifiées
- b) n'ont pas été abattus avant l'expiration d'un délai de 4 mois à compter de la date de la déclaration de mise en libre pratique, ou
- c) ont été abattus avant l'expiration de ce délai pour des raisons sanitaires ou sont morts par suite de maladie ou d'accident.